



Arrêt

n° 79 567 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Fatako, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous aviez 14-15 ans, et que vous étiez en 6ème année primaire, votre oncle paternel, avec qui vous viviez depuis que vous étiez bébé, vous a inscrit dans une école coranique rurale. Vous êtes ensuite retourné chez cet oncle, qui vous a maltraité. Vous êtes alors allé chez un oncle maternel, qui vous a envoyé chez son frère à Conakry. Cet autre oncle maternel vous a chargé de vendre de l'eau glacée. Le 24 octobre 2010, vous avez été arrêté au Palais du peuple, où des militaires vous accusaient de vendre de l'eau empoisonnée aux militants d'Alpha Condé. Vous avez été détenu à l'escadron

mobile de Hamdallaye. Le 3 novembre 2010, un militaire vous a sorti de cellule et vous a remis à votre oncle maternel, qui vous a emmené chez lui. Le 15 janvier 2011, vous avez été pourchassé par un garçon, qui en courant s'est blessé. Le lendemain, vous avez reçu la visite de monsieur [K.], qui, venu venger son fils, a menacé votre oncle qui soutenait que vous n'étiez pas présent. Votre oncle vous a emmené le lendemain chez monsieur [B.], qui a organisé votre voyage. Le 22 janvier 2011, vous avez embarqué avec monsieur [B.] dans un avion à destination de la Belgique. Le 24 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être privé d'avenir.

Le 6 juin 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 8 juillet 2011. Dans son arrêt n°71 793 du 13 décembre 2011, le Conseil a annulé la décision du 6 juin et renvoie le dossier au CGRA pour instruction complémentaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été incarcéré par des militaires vous accusant d'empoisonner des militants du parti d'Alpha Condé. Or, vos déclarations présentent un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences et de contradiction ôtant toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté au palais du peuple où vous vous étiez rendu pour y vendre des sachets d'eau Coyah mais vous ne pouvez donner la localisation de ce bâtiment, ni préciser quel évènement s'y déroulait le 24 octobre 2010 pour qu'il y ait un rassemblement des partisans d'Alpha Condé au cours duquel vous n'avez « pas vu » Alpha Condé (rapport d'audition, p.10-11-13). De plus, il n'est pas crédible que les militaires décident d'arrêter toutes les personnes vendant de l'eau aux partisans d'Alpha Condé sous prétexte que cette eau vendue par des peuls serait empoisonnée.

Le CGRA estime invraisemblable que les militaires vous identifient aussi facilement comme étant un Peul. Lorsqu'il vous a été demandé si un militaire est capable de reconnaître un Peul, vous avez répondu par la négative, en ajoutant qu'« en Guinée, la majorité des militaires sont malinkés, avec une minorité de Peuls », explication insatisfaisante.

Interrogé au sujet du trajet emprunté par la jeep des militaires pour vous conduire à votre lieu de détention à Hamdallaye, vous êtes incapable de préciser quel itinéraire - quels quartiers, quelles routes - a été emprunté pour vous y conduire, justifiant cette méconnaissance par le fait que vous aviez la tête baissée jusqu'à l'arrivée. Mais cette explication que vous avancez manque de force de conviction (p. 12).

De plus, un manque de vécu caractérise vos déclarations relatives à votre détention. Vous êtes incapable de parler de vos deux codétenus (ne pouvant notamment donner ni leur nom ni leur âge), de décrire votre lieu de détention, d'expliquer le déroulement d'une journée-type ou l'organisation de la cellule (pp. 12-13) et vous avez refusé de réaliser un plan de votre lieu de détention. L'explication que vous avancez à cet égard, à savoir à nouveau que vous aviez la tête baissée, pour motiver votre refus de réaliser un plan, manque de force de conviction (idem).

Enfin, votre évasion, telle que vous la rapportez, n'est pas crédible : il n'est pas crédible que vous ne sachiez comment ont réagi vos codétenus, alors que vers 19-20 heures vous quittez la cellule avec un militaire, que vous n'avez vu personne en vous rendant vers l'arrière cour, et que les militaires croisés n'aient eu aucune réaction (pp. 13-14). De même, vous ne pouvez préciser comment votre oncle a pu connaître votre lieu de détention ni comment il a organisé votre évasion. En outre, vous ne pouvez donner aucune information au sujet du militaire, responsable de votre évasion. Les raisons que vous avancez, à savoir que vous ne vous êtes pas permis de lui poser la question, pour justifier ces méconnaissances manquent elles aussi de force de conviction (p. 14). En outre, il n'est pas crédible que votre oncle ayant organisé votre évasion prenne le risque de vous héberger chez lui durant les mois de novembre, décembre et janvier 2011 d'autant plus que vous déclarez que les voisins de votre oncle

savaient que vous faisiez partie des gens accusés d'avoir vendu de l'eau empoisonnée aux militants d'Alpha Condé. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous soyez sorti de chez votre oncle le 15 janvier pour acheter un pain, vous exposant ainsi à des problèmes, notamment d'être pourchassé.

En outre, vous ne pouvez donner de précision au sujet de l'homme dont l'enfant de sexe masculin a été blessé lors de votre poursuite et qui a menacé votre oncle à son domicile ni préciser le nom de cet enfant. De même, il est fort étonnant que cet homme n'ait pas directement informé les forces de l'ordre des faits vous concernant, préférant se rendre au domicile de votre oncle pour le menacer.

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Ce constat est confirmé par le fait que vous avez déclaré dans la fiche mineur étranger non accompagné comme motif de votre fuite de la Guinée qu'un militaire vous accuse d'avoir frappé sa fille.

De même, au sujet du décès de votre mère survenu tantôt le 28 septembre 2010 (rapport d'audition, p.6) tantôt le 28 septembre 2009 (rapport d'audition, p.8), vous n'avez fourni aucune information précise permettant d'établir que votre mère serait effectivement décédée lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. De plus, vous déclarez qu'elle n'avait pas d'activité politique et vous n'avez pas fait état spontanément des circonstances du décès de votre mère lors de votre récit libre (rapport d'audition, p.3).

Au surplus, le CGRA ne peut considérer comme crédibles votre attitude, et celle de monsieur [B.] avec qui vous voyagez, et qui vous remet votre extrait d'acte de naissance, en même temps qu'un passeport qui n'est pas à votre nom, ce passeur vous ayant recommandé de montrer ces documents portant des noms différents lors d'éventuels contrôles, sans que vous releviez le danger lié à cette différence (rapport d'audition, p. 9-10).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec la Guinée; la seule démarche que vous ayez menée en ce sens, des recherches sur Internet et la lecture de l'actualité, s'étant avérée infructueuse. Vous affirmez dès lors être « sans avenir », en cas de retour, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires (pp. 14-15).

Conformément à l'arrêt n° 71793 du 13 décembre 2011, le CGRA a procédé aux mesures d'instruction complémentaire demandées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vous avancez que votre oncle vous a forcé à suivre un enseignement dans une école de type coranique. Dans la requête du 13 décembre 2011, vous dites qu'il s'agit d'une persécution parce que cette mesure « a interféré de manière intolérable avec [votre] manière de vivre, [votre] scolarité et [vos] aspirations professionnelles » (p. 11). Vous voulez être footballeur professionnel (audition, p. 3). Or, le CGRA ne saurait considérer cet élément comme correspondant à une persécution. En effet, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du UNHCR, « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions » (paragraphe 54).

Le fait que dans cette école vous ayez été astreint à des travaux n'est pas non plus de nature à constituer une persécution. En effet, en tout état de cause, ces travaux ne relèvent pas de l'esclavagisme. D'ailleurs, vous ne faites pas mention d'un système esclavagiste (audition pages 8-9). Vous affirmez également avoir été battu par votre oncle paternel. Or, force est de constater que vous avez trouvé une forme de protection en Guinée, en la personne de votre oncle maternel.

Après relecture attentive de tous les éléments présents au dossier, le CGRA estime donc qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre dans le cadre d'une audition supplémentaire.

Ensuite, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. Par ailleurs, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance. Ce document, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et donc de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre infiniment subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir, un article tiré du site Internet de l'UFDG intitulé : « Déclaration d'Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO », daté du 30 octobre 2010 ; un article tiré du site Internet www.guineebox.com intitulé : « International Crisis Group à l'écoute de Cellou Dalein DIALLO », daté du 4 juillet 2011 ; un article tiré du site Internet de l'UNHCR intitulé « Guinée : les forces de sécurité devraient faire preuve de retenue lors du deuxième tour de l'élection présidentielle » ; un article tiré du site Internet de l'UNHCR intitulé : « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans les familles : protection offerte par l'Etat » publié le 7 mars 2007 ; un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : la détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » ; un article d'Amnesty International intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition » ; un article tiré du site Internet de l'International Crisis Group intitulé : « Guinée, remettre la transition sur les rails » ; deux documents émanant du UNHCR, intitulés : « Principes directeurs sur la protection internationale : 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » et : « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 Convention et/ ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ; les notes de son conseil prises lors de son audition devant la partie défenderesse.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses dires.

La partie requérante conteste cette analyse, rappelle la teneur de l'arrêt n° 71 793 du 13 décembre 2011, fait valoir qu'un acte violent l'autorité de chose jugée est illégal et que cette illégalité est d'ordre public, que la décision attaquée place le Conseil dans une situation qui est inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et que sauf à contredire son propre arrêt du 13 décembre 2011 et à violer lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne peut réparer cette irrégularité en se contentant de l'instruction sommaire qui a été menée par la partie défenderesse.

Dans son arrêt n° 71 793 du 13 décembre 2011, le Conseil constatait « à la lecture du rapport d'audition du requérant, que ce dernier, invité par la partie défenderesse à exposer les problèmes l'ayant amené à quitter la Guinée et les raisons pour lesquelles il a demandé l'asile en Belgique, expose : « *je vivais avec mon oncle paternel, le jeune frère de mon papa. J'allais à l'école. En 6^{ème} primaire, j'ai été déscolarisé par mon oncle, ensuite il m'a amené dans un village, qui s'appelle Lariko. Pour des cours de Coran. Une fois arrivé dans ce village, j'ai constaté qu'on m'a amené là-bas, pas pour lire et réciter le Coran, mais plutôt faire des travaux. Et pour moi, à mon âge, je pensais – dans le futur- aller à l'école, avoir un diplôme, apprendre le métier, ou soit jouer au football, être footballeur professionnel. Pour finir, j'ai quitté ce village, je me suis caché, pour retourner chez mon oncle paternel à Fatako. Je suis revenu au domicile de mon oncle paternel, il n'était pas content, il s'acharnait sur moi, il me frappait, me maltraitait. J'en ai eu marre. J'ai de nouveau fugué, je suis allé chez un oncle maternel qui habite tout près de là. Je suis allé chez cet oncle et je lui ai expliqué le problème » (rapport d'audition, p 3). » et que « le requérant, interrogé par la partie défenderesse, sur les motifs liés à sa déscolarisation, expose encore que « : « *mon oncle paternel a décidé de me déscolariser, pq [sic] il estime que cet enseignement n'a aucune valeur, que je dois absolument apprendre à lire le Coran » (rapport d'audition, p 8). » Il concluait que « conformément à ce qui est allégué par la partie requérante, il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que**

la partie défenderesse a examiné cet aspect de la crainte de persécution exprimée par le requérant lors de son audition » et estimait qu'il y avait lieu d'entendre le requérant à ce propos.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu de réentendre le requérant et que les éléments invoqués ne correspondent pas à une persécution. Elle cite le point 54 du Guide des procédures, invoque que les travaux auxquels le requérant aurait été astreint ne correspondent pas à de l'esclavagisme et qu'il a trouvé protection auprès de son oncle maternel.

Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris sur ces points.

Outre le fait que le requérant allègue précisément avoir été déscolarisé par son oncle, et que le point 54 du Guide des procédures, que la partie défenderesse cite partiellement dans la décision entreprise, mentionne que « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous. », le Conseil ne peut que constater à nouveau qu'aucune question n'a été posée au requérant quant aux craintes qu'il lie à son oncle.

Le Conseil rappelle également que le conseil du requérant a, lors de son intervention au cours de l'audition du requérant, précisé que ce dernier craint son oncle qui est imam et que le requérant ne voulait pas devenir imam, raison pour laquelle il a fui.

Le Conseil estime que les questions qu'il posait dans son arrêt n° 71 793 précité n'ont pas trouvé réponse, que le dossier administratif ne contient pas, en l'état actuel de l'instruction de la cause, ces réponses et que l'analyse à laquelle se livre la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne permet nullement d'y répondre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET